

N° D'ORDRE

Rép. n°2014/99s

Règlement collectif de dettes :

Condition d'admissibilité.

Organisation manifeste d'insolvabilité

Mauvaise foi procédurale

Poursuite volontaire d'un comportement infractionnel.

(Article 1675/2 du Code judiciaire).

Appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 12 septembre 2013 du tribunal du travail de Huy,
6^{ème} chambre, RCD n° 13/205/B.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON-ADMISSIBILITE

AUDIENCE DU 14 JANVIER 2014

R.G. 2013/BL/25

Dixième chambre

EN CAUSE DE :

Madame Mélissa S.

partie appelante, reprise ci-après sous ses initiales M.S.

comparaissant par Maître Amélie LECLERCQ qui substitue Maître David LEFEVRE, avocat à (4500) HUY, avenue Joseph Lebeau, 1,

I. Les faits et la procédure en première instance

Le 13 août 2013, Madame M.S. déposait au greffe du tribunal du travail de Huy une requête en règlement collectif de dettes.

Cette requête faisait état d'un endettement total de **87.583,36 €** et concernait dix-neuf créanciers.

La requérante déclarait des revenus mensuel de l'ordre de **801,34 €** (étant le revenu d'intégration sociale), réduit à **534,23 €** après saisie.

Elle expliquait son endettement en faisant valoir les conséquences de comportements indéliçables, et tout en reconnaissant des erreurs, elle estimait que cela devait être compris comme étant aussi la conséquence des responsabilités qu'elle dut assumer très jeune.

Par un courrier du 27 juin 2013, le tribunal invitait Madame M.S. à fournir un complément d'informations :

- en adressant une copie du jugement rendu le 25 mars 2013 par le tribunal correctionnel de Namur,
- pour le renseigner sur la situation de son conjoint Monsieur M. dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

Par courrier du 23 août 2013, la requérante faisait suite à la demande de complément d'informations par un courrier dans lequel elle expliquait et précisait:

- les motifs de sa condamnation pénale à des frais pour un montant de **80.075,54€** ;
- qu'elle n'a pas reçu le jugement du tribunal correctionnel de Namur mais qu'elle va se le procurer dans les plus bref délais ;
- la raison pour laquelle elle ne peut proposer que **50 €** par mois ;
- que son mari n'est pas concerné par la procédure en règlement collectif de dettes.

Le 20 août 2013, le Bureau des recettes domaniales et des amendes pénales de Namur ne s'opposait pas à la procédure demandée, eu égard à l'insolvabilité de Madame M.S.

Le même jour, Madame M.S. expliquait dans un courrier adressé au tribunal avoir été condamnée comme receleuse, alors qu'elle ignorait totalement que les biens déposés chez elle par son ancien compagnon (Monsieur X.J.) étaient des biens volés. Elle ajoutait que son mari Monsieur M. n'était pas concerné par la procédure.

Par courrier du 10 septembre 2013, le CPAS de SAINT-GEORGE faisait parvenir au tribunal du travail le jugement correctionnel rendu le 25 mars 2013 concernant Madame M.S.

Par une ordonnance du 12 septembre 2013, le tribunal du travail de Liège déclarait la demande en règlement collectif de dettes non-admissible.

L'ordonnance contenait des motifs très circonstanciés que la cour estime devoir rappeler :

(...) Le passif de Madame M.S. est principalement constitué des suites d'une condamnation pénale.

(...) Contrairement à ce quelle affirmait, en termes de requête, son implication dans l'association de malfaiteurs révélée par le jugement du tribunal correctionnel de Namur du 25 mars 2013 est loin d'être négligeable.

Elle est condamnée pour recel à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans, et tous les prévenus sont condamnés solidairement aux frais liquidés à la somme de 79.875,54€.

Les réclamations civiles sont réservées (le passif de Madame M.S. est donc loin d'être cliché).

(...) Admettre un dossier tel que celui-ci en règlement collectif de dettes est susceptible d'entraver l'effectivité de tout le système pénal en vigueur dans notre pays, et se heurte à l'ordre public au sens de l'article 6 du Code civil.

Le préjudice causé à la société serait sans proportion avec l'avantage recherché par le titulaire du droit (à savoir concrétiser juridiquement une situation de fait patente, à savoir l'impossibilité actuelle de Madame M.S de payer ses dettes).

Si Madame M.S. devait un jour bénéficier d'un plan de règlement amiable avec remise partielle ou totale de ses dettes en capital, il existe un risque sérieux que les auteurs principaux du procès pénal dans lequel elle fût impliquée tentent d'utiliser l'article 1285 du Code civil afin d'échapper à tout ou partie de leurs condamnations civiles.

(...) Le tribunal considère que Madame M.S. n'établit pas sa bonne foi procédurale, qui doit exister dès l'entame de la procédure.

(...) le passif est fort élevé.

Le tribunal note qu'il est surtout composé de dettes d'origine pénale.

Ce passif augmentera encore, lorsque le tribunal correctionnel de Namur statuera sur les intérêts civils.

(...) En l'espèce, force est de constater que Madame M.S., âgée de 34 ans, dispose pour l'instant du seul RIS.

Dés lors, elle propose un disponible insignifiant (50 € par moi) à affecter au remboursement de ses créanciers.

Son insolvabilité de fait semble actuellement incontestable.

Sans faire de plan sur la comète, l'admettre en règlement collectif de dettes implique inévitablement le constat suivant :

en phase amiable, tout plan aboutirait à une remise quasi-totale de ses dettes (84 x 50 € = 4.200 €)

en phase judiciaire, tout plan judiciaire imposé sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire aboutirait à une remise quasi-totale de ses dettes (60 x 50 € =

3.000 €), ou plus vraisemblablement, à une demande de remise totale de dettes sur pied de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, sollicité par Madame M.S.

(...) En d'autres termes, à l'issue des phases amiable et judiciaire, il peut également rejeter la demande de remise totale de dettes et mettre un terme à la procédure.

Sous peine de déresponsabilisation totale et généralisée des individus composant la société, le tribunal du travail de Huy estime dès maintenant qu'il n'est pas (et ne sera pas) question d'envisager une telle remise de dettes, eu égard notamment :

☒ à l'ampleur du passif et l'âge du requérant;

☒ à l'origine des dettes, principalement pénales.

Dés à présent, il est clair qu'une admissibilité de Madame M.S. en RCD ne permettrait pas d'atteindre les deux objectifs poursuivis par le législateur :

☒ la procédure en RCD ne lui permettrait pas d'augmenter miraculeusement ses revenus, déjà à peine suffisants pour boucler son budget mensuel ; au contraire, la somme retenue mensuellement par le médiateur diminuerait encore ses moyens de subsistance ;

- la procédure en RCD ne permettrait aucun paiement de dividende significatif aux créanciers dans un délai raisonnable, toutes autres choses restant inchangées.

(...) le tribunal estime que Madame M.S. ne dispose pas de la moindre possibilité de rembourser ses créanciers de manière significative, et ne démontre pas sa réelle volonté de payer les créanciers.

Madame M.S. n'apporte pas la preuve qu'elle remplit les conditions d'admissibilité et, comme l'a jugé la Cour du travail de Liège « manque, dès la première phase procédurale, à son devoir de bonne foi procédurale. »

Admettre un dossier tel que celui-ci en règlement collectifs de dettes se heurte à l'ordre public économique et moral de la société au sens de l'article 6 du Code civil.

Le préjudice causé à la société serait sans proportion avec l'avantage recherché par le titulaire du droit (à savoir concrétiser juridiquement une situation de fait patente, à savoir l'impossibilité actuelle du requérant de payer des dettes.

(...) le tribunal considère que la requérante abuse de son droit procédural.

En conséquence, pour ces différents motifs, pris séparément et conjointement, le tribunal estime qu'il convient de déclarer la demande de règlement collectif de dettes non-admissible. »

Cette ordonnance a été notifiée le 13 septembre 2013.

II. La procédure devant la cour.

Par requête reçue au greffe de la cour le 27 septembre 2013, Madame M.S. a interjeté appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 12 septembre 2013.

L'appelante et son conseil ont été invités à comparaître à l'audience de la 10^{ème} chambre de la cour du travail du 22 octobre 2013.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Le 22 octobre 2013, la cour a entendu en chambre du conseil, l'appelante et son conseil.

Un dossier fut déposé par le conseil de Madame M.S. celui-ci contenant :

- une attestation des aides sociales payées au conjoint de Madame M.S.
- une attestation du revenu d'intégration sociale payé à Madame M.S.
- le contrat de travail conclu le 9 octobre 2013 entre Madame M.S. et le C.P.A.S. de la commune de Saint Georges sur Meuse.

La cour a ensuite réglé la procédure en étant renseignée sur la prise en communication de la cause par Monsieur le Premier Avocat général honoraire LAURENT, lequel déposa le 12 novembre 2013 son avis au greffe de la cour.

Constatant que Madame M.S. demeure en défaut d'avoir répondu aux questions posées par son Office, et vu les circonstances de sa condamnation pénale, Monsieur le Premier Avocat général honoraire LAURENT est d'avis que le jugement du tribunal du travail de Huy doit être confirmé, puisque la délinquance avérée de Madame M.S. a été poursuivie entre le 11 juin 2008 et le 21 octobre 2011, en sorte que malgré son jeune âge elle devait savoir être dans l'impossibilité d'assumer les conséquences de son activité délinquante.

Le Magistrat du ministère public fait observer que les sommes dues ne sont pas des amendes mais des frais de justice, ce qui pourrait être repris dans une procédure de règlement collectif de dettes.

Il n'y a pas eu de répliques.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 14 janvier 2013.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par la requérante laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel leur a causé un grief.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

IV. L'objet du litige et le fondement de l'appel

IV.1. Les arguments, moyens et griefs de la requérante contre l'ordonnance dont appel et les résultats de l'instruction de la cause

Madame M.S. conteste la décision du tribunal. La requête de l'appelante fait valoir les arguments suivants :

- la requérante émerge du CPAS et le disponible actuel serait de 50€ ;
- le fait d'avoir commis des infractions pénales ne s'oppose pas à une éventuelle admission en règlement collectif de dettes ;
- la condamnation pénale ne peut être un frein à son admissibilité ;
- la requérante ne tente pas d'échapper aux frais relatifs à sa condamnation pénale. Elle a introduit cette requête parce que son endettement est tel qu'elle n'est plus en mesure de faire face à ses dettes ;
- la requérante fait tout pour trouver un emploi dans le but de dégager une somme plus importante ;
- le SPF FINANCE de Namur qui est le principal créancier ne s'oppose pas à ce que la requérante entame une procédure en règlement collectif de dettes.

Lors l'audience de la cour, le conseil de l'appelante expliqua :

- que sa cliente a été condamnée pénalement et que le montant qui en découle s'élève à 80.000 €, ce qui représente presque la totalité de l'endettement de Madame M.S. ;
- que sa cliente s'est « amendée » et veut s'en sortir.
- qu'à l'époque, sa cliente bénéficiait du RIS et qu'au jour d'aujourd'hui, elle travaille pour le CPAS de GRÂCE-HOLLOGNE (art 60) et a des promesses pour le futur.

IV.2. L'avis du Magistrat de l'Auditorat général

Le 12 novembre, le magistrat du ministère public déposa au greffe de la cour du un avis qui considère l'appel non fondé et qui conclut à la confirmation de l'ordonnance du tribunal de Huy.

« L'ordonnance est à confirmer pour les motifs qu'elle contient, étant ajouté :

- que l'appelante a été invitée par le ministère public à produire des pièces du dossier pénal qui a donné lieu à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Huy, le 25 mars 2013, qui lui seraient éventuellement favorables, en vain ;
- qu'en délinquant, entre le 11 juin 2008 et 21 octobre 2011, pendant une longue période, l'appelante s'est mise volontairement, malgré son jeune âge, dans l'impossibilité de rembourser les sommes qu'elles pourraient devoir aux parties civiles ou à l'Etat ;

- *que l'appelante doit 80.075,54€ à titre d'amendes pénales, selon son dossier ; à la lecture du jugement du tribunal correctionnel, il apparaît que cette somme n'est pas constituée d'amendes pénales mais bien de frais de justice et pourrait être reprise dès lors, à l'inverse des amendes, dans le règlement collectif. »*

IV.3. Le principe de bonne foi procédurale

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable³.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)⁴».

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »⁵.

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté : il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale.

Concernant l'exigence de loyauté, il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité outre la qualité des débiteurs et l'impossibilité durable de payer.⁶

Il a été jugé pertinemment que :

³ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

⁴ G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

⁵ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

⁶ C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd., R.G. n° 050/09.

"L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale"

IV.4. L'application des principes en la cause

L'endettement trouve sa cause principale dans un comportement infractionnel, dont Madame M.S. était consciente.

Cette circonstance n'empêche pas – en soi - l'admission à la procédure, sauf s'il est démontré que le débiteur surendetté poursuivait l'intention de se rendre insolvable et négligeait délibérément toute préoccupation de paiement.

L'origine infractionnelle de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité⁸ : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes⁹.

En l'espèce, la cour observe toutefois la mauvaise foi persistante de Madame M.S. qui persiste à contester sa responsabilité en écrivant le 20 août 2013 au tribunal du travail :

« J'étais à l'époque en couple avec Monsieur X.J. Celui-ci avait commis des vols et avait entreposé des biens volés, à mon insu, dans ma maison. Lorsque la police a débarqué dans mon domicile, pour l'arrêter, elle a constaté que des biens volés étaient chez moi... et j'ai été considérée comme « receleuse » de ces biens »

Ces considérations ne correspondent pas aux motifs adoptés par le tribunal correctionnel qui a reconnu M.S. coupable des préventions mises à sa charge, en tenant compte de sa mauvaise foi caractérisée, de la circonstance qu'elle aida son compagnon – albanais - à séjourner en Belgique, et qu'elle a tiré un profit personnel des activités de son compagnon et de sa bande !

Le tribunal correctionnel de Namur mit en évidence que M.S. hébergea chez elle plusieurs criminels appartenant à une association de malfaiteurs ayant sévi durant plusieurs années en pratiquant à de très nombreuses reprises le vol dit « à la chignole »

Ce tribunal acta que M.S. admit reconnaître la nature des activités de son compagnon, l'origine des biens qu'il ramenait chez elle.

Elle profita des biens volés et vendit même des bijoux volés.

Elle en tira donc profit.

Il est consternant de constater que Madame M.S. maintient des allégations mensongères devant la cour, s'abstient de répondre au ministère public, et s'érige presque en victime !

⁷ Trib. Trav. Huy, 12 novembre 2010, inéd., R.G. n° RCD 10/251/B.

⁸ A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

⁹ C.T.Liège, 10^{ième} ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit
C.T.Mons, 10^{ième} ch., 3 janvier 2012, RG2011/BM/8

Outre que la demande d'admission en règlement collectif de dettes ne pourrait être utilisée pour échapper à ses responsabilités, Madame M.S. n'est pas admissible en raison de sa mauvaise foi.

L'absence de bonne foi résulte du constat de la volonté d'échapper à ses responsabilités, Madame M.S. demeurant dans une logique mensongère.

La procédure n'est pas accessible au débiteur qui a l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers.

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu¹⁰.

Cette mauvaise foi résulte notamment de l'absence de transparence patrimoniale, puisque les bénéfices retirés de sa participation à l'activité criminelle ne sont évidemment pas connus, et d'ailleurs ils sont passés sous silence.

En outre, ce n'est pas sans de pertinents motifs que Monsieur le Premier Avocat général honoraire considère que la persistance dans une activité délinquante ne peut que mettre en évidence une organisation d'insolvabilité dès lors que l'on doit savoir ne pouvoir indemniser ses victimes...ou alors il conviendrait que soient connus les bénéfices pour restituer aux victimes ce qui leur revient.

Dispositif

Par ces motifs,

La cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Dit l'appel recevable et non fondé.

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 9 septembre 2013 par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de l'article 1675/16.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Huy.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

¹⁰ En ce sens : C.T. Bruxelles, 12^{ème} ch., 10 novembre 2008, *Chr. Dr.soc.*, 2009, p ; 473.

Voir également Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 17-18.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'aile SUD du palais de justice de Liège, située à Liège, Place Saint-Lambert, 30, le **QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,